

ENQUETE SUR LE NIVEAU ET LA STRUCTURE DU COUT DE LA MAIN-D'ŒUVRE 2020

NOTICE EXPLICATIVE

REMARQUES GÉNÉRALES

Cette enquête a trait à l'exercice 2020.

L'unité d'enquête pour laquelle les données sont relevées est l'établissement.

Si une entreprise comprend plusieurs établissements, à défaut de données comptables adéquates, elle fournira les renseignements demandés, en appliquant des clés de répartition. Ces clés de répartition peuvent être établies en tenant compte des salaires directs ou des effectifs occupés. L'entreprise choisira elle-même la meilleure base pour effectuer cette répartition. En tout cas, il y a lieu d'éviter les doubles emplois.

A. SALARIÉS INSCRITS EN 2020

Il s'agit de toutes les personnes bénéficiant d'un contrat de travail direct avec l'entreprise ou l'établissement et qui perçoivent une rémunération, indépendamment de la nature du travail effectué, du nombre d'heures prestées (temps complet et temps partiel) et de la durée du contrat (déterminée et indéterminée).

Sont à exclure:

- le personnel de direction non salarié, c.-à-d., les dirigeants et gérants dont la rémunération consiste essentiellement en une participation aux bénéfices ou en un forfait ;
- les aidants familiaux ;
- les travailleurs à domicile ne bénéficiant pas de contrat de travail ;
- le personnel rémunéré en honoraires ou à la commission, même partiellement (p.ex. les représentants de commerce travaillant à la commission) ;
- les travailleurs fournis par des entreprises de travail intérimaire ou d'autres entreprises ;
- les étudiants / stagiaires non rémunérés.

Ces exclusions portent non seulement sur les effectifs mais également sur la prise en compte des salaires, des charges et des heures travaillées.

Les entreprises de travail intérimaire doivent inclure aussi bien les personnes permanentes que celles qu'elles placent dans les entreprises.

a11 Salariés travaillant à temps complet (sauf apprentis)

Les personnes travaillant 35 heures et plus par semaine sont à considérer comme personnes travaillant à temps complet.

Indiquez la moyenne annuelle des salariés à temps complet, calculée sur base du nombre de salariés inscrits à la fin de chaque mois en 2020. La moyenne annuelle se calcule en additionnant le nombre de salariés inscrits à la fin de chaque mois et en divisant le chiffre ainsi obtenu par le nombre de mois.

a12 Salariés travaillant à temps partiel (sauf apprentis)

Indiquez la moyenne annuelle du nombre de salariés occupés à temps partiel.

Sont considérés comme tels, les salariés dont l'horaire de travail régulier est inférieur à 35 heures par semaine. (*Les salariés*

travaillant 35 heures et plus sont à considérer comme personnes travaillant à temps complet).

Cette définition englobe tous les salariés à temps partiel quelle que soit la forme des prestations (*travail par demi-journée, travail pendant un, deux, trois jours par semaine, etc.*).

a12.1 Degré d'occupation moyen des salariés à temps partiel

Veuillez calculer le degré d'occupation moyen des salariés à temps partiel pour l'année 2020. Veuillez pour cela additionner le degré d'occupation de tous les salariés à temps partiel (p.ex. 50%, 75%, etc.) et diviser le chiffre ainsi obtenu par le nombre de salariés à temps partiel. Veuillez exprimer le degré d'occupation moyen en pourcentage d'un temps complet usuel dans votre établissement (chiffre entre 1 et 99 %).

a13 Apprentis

Indiquez la moyenne annuelle des personnes qui ne participent pas encore pleinement à la production et qui travaillent, soit sous un contrat d'apprentissage, soit dans des conditions où la formation professionnelle est prépondérante par rapport à la productivité (p. ex. personnes rémunérées par l'employeur et qui suivent des stages d'initiation pratiques au sein de l'entreprise pendant les heures de travail ; personnes bénéficiant d'une mesure pour l'emploi p.ex. celles ayant travaillé sous contrat d'appui-emploi (CAE), sous contrat d'initiation à l'emploi (CIE), ou de stage de professionnalisation (SP), etc.).

B. DURÉE DE TRAVAIL EN 2020

Les questions **L1** à **L12** doivent permettre le calcul du nombre d'heures rémunérées et d'heures effectivement travaillées au cours de l'année 2020.

Remarque : tous les jours pour lesquelles le salarié a été payé entièrement ou partiellement par l'employeur sont à considérer en tant que jours à charge de l'employeur.

Les questions L3 à L10 sont à renseigner séparément pour les salariés ayant travaillé à temps complet et ceux ayant travaillé à temps partiel (hors apprentis).

L3 Il s'agit de la somme des *jours de congé payés*

- extraordinaires* pour événements familiaux (mariage, décès du conjoint ou d'un allié du 1er et du 2e degré, accouchement de l'épouse, adoption d'un enfant de moins de 16 ans, mariage d'un enfant, déménagement, enrôlement au service militaire) ;
- spéciaux* (congé pour raisons familiales, congé pour la recherche d'un nouvel emploi en cas de licenciement avec préavis, congé-formation, congé spécial pour volontaires, congé-éducation, congé politique, congé de coopération au développement, congé culturel, congé sportif) pris au cours de l'année 2020 ;
- accordés sur base légale, conventionnelle ou bénévole* (invalidité, ancienneté, congé supplémentaire pour compenser un repos ininterrompu de moins de 44 heures par semaine, e. a.), pris au cours de l'année 2020.

Le repos compensatoire pour heures supplémentaires est à exclure.

Les jours de congé de maternité ne sont pas à inclure ici mais sub L5.

L4.1 Il s'agit des jours de congé indiqués sub **L3**, effectivement payés par l'employeur.

L4.2 Il s'agit des jours de congé (visés sub **L3**) qui sont pris en charge par l'État ou pour lesquels l'employeur a effectué des avances et qui lui sont restituées par l'État ou la mutualité, hors jours de congés pour raisons familiales à la suite du COVID-19.

L4.3 Il s'agit des jours de congé pour raisons familiales à la suite du COVID-19 pris en charge par la mutualité.

L5 Indiquez le total des jours d'absences pour incapacité de travail (maladie, maternité et accident) pour les salariés.

L6.1 Il s'agit du nombre de jours d'absence (visés sub **L5**) des salariés pour lesquels l'employeur paie une indemnité pécuniaire de maladie (salaire garanti)

L6.2 Il s'agit du nombre de jours d'absences (visés sub **L5**) pris en charge par la CNS ou la mutualité.

L7 Il s'agit de tous les jours perdus à la suite d'un chômage partiel, accidentel, technique involontaire et chômage-intempéries, qu'ils soient pris en charge par l'employeur ou l'État.

L8.1 Il s'agit des jours perdus (visés sub **L7**) qui sont pris en charge par l'employeur (hors jours perdus à la suite du COVID-19).

L8.2 Il s'agit des jours perdus (visés sub **L7**) qui sont pris en charge par l'Etat, par le biais du Fonds pour l'emploi qui octroie des indemnités compensatoires de rémunération (hors jours perdus à la suite du COVID-19).

L8.3 Il s'agit des jours de chômage partiel à la suite du COVID-19 qui sont pris en charge par l'employeur.

L8.4 Il s'agit des jours de chômage partiel à la suite du COVID-19 qui sont pris en charge par l'Etat, par le biais du Fonds pour l'emploi qui octroie des indemnités compensatoires de rémunération.

L9 La comptabilisation du nombre d'heures supplémentaires travaillées (et non compensées par un temps de repos) se fait indépendamment du tarif c.-à-d. que, pour un salarié effectuant p. ex. 1 heure payée avec un supplément de 40%, on comptabilisera 1 heure et non 1,4 heures.

L10 La comptabilisation du nombre d'heures supplémentaires rémunérées (et non compensées par un temps de repos) se fait en tenant compte de la tarification c.-à-d. pour un salarié effectuant p. ex. 1 heure payée avec un supplément de 40%, on comptabilisera 1,4 heures et non 1 heure.

L11 Veuillez indiquer la somme des heures effectivement travaillées de tous les apprentis de l'entreprise au cours de l'année. En ce qui concerne les **heures effectivement travaillées** des apprentis, on ne tient pas compte du temps consacré à la formation professionnelle.

L12 Veuillez indiquer la somme des heures rémunérées de tous les apprentis de l'entreprise au cours de l'année. Pour le calcul

des **heures rémunérées** des apprentis, on tient compte des heures de formation des apprentis.

C. COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN 2020

Les montants indiqués à chaque ligne du questionnaire porteront sur les sommes versées par l'établissement au cours de l'année 2020.

L13 Salaires et traitements bruts suivant heures rémunérées (sauf apprentis)

La ligne L13 sera calculée en totalisant les lignes L14 à L19. Pour toutes ces lignes, veuillez indiquer les montants bruts (avant déduction des impôts, des contributions de sécurité sociale à charge des salariés), y compris les rémunérations payées aux salariés travaillant à temps partiel, sauf celles des apprentis.

L14 Salaires de base (au temps, au rendement, à la tâche) versés pour les heures de travail normales effectuées.

L15 Suppléments pour travail de nuit, de dimanche, de jour férié, pour travail d'équipe, les indemnités de vie chère et de travail posté.

L16 Primes et indemnités versées régulièrement à l'occasion de chaque paie (les primes de rendement, de production ou de productivité, les primes ou indemnités de fonction, de responsabilité, d'assiduité, de régularité, d'ancienneté, pour travaux dangereux, salissants et pénibles, pour travail continu; les indemnités pour travaux effectués à un autre endroit que le lieu de travail (frais de montage, etc.).

L17 Rémunérations pour heures supplémentaires (rémunérations de base et majorations).

L18 Primes non versées régulièrement lors de chaque paye, qu'il s'agisse de primes à périodicité fixe, fixée à l'avance (prime de fin d'année, prime de Noël, 13ième et/ou 14ième mois, pécule de vacances) ou de primes variables et indemnités de départ non liées à une convention collective.

L19 Rémunérations pour journées non ouvrées et congés payés

Correspond au total des lignes L20, L21 et L23.

L20 Total des rémunérations qui correspondent aux jours fériés et aux congés payés

Ce sont les rémunérations payées aux salariés et destinées à couvrir les journées non ouvrées en raison des congés payés annuels (cf. L2), des congés extraordinaires et spéciaux (cf. L3) et des jours fériés légaux.

L20.1 Indiquez les montants afférents aux rémunérations payés aux salariés et destinées à couvrir les journées non ouvrées en raison de congés payés annuels, des congés extraordinaires et spéciaux et des jours fériés légaux indiquées sub **L2 et L3** du questionnaire. Il s'agit des montants **effectivement à charge de l'employeur**.

L20.2 Indiquez les montants afférents aux rémunérations payés aux salariés et destinées à couvrir les journées non ouvrées (en raison de congés extraordinaires et spéciaux) indiquées sub **L3** du questionnaire. Il s'agit des montants **pris en charge par l'Etat ou la mutualité** mais hors congés pour raisons familiales à la suite du COVID-19.

L20.3 Indiquez les montants afférents aux rémunérations payés aux salariés et destinées à couvrir les journées non ouvrées en raison de congés pour raisons familiales à la suite du COVID-19. Il s'agit des montants **pris en charge par la mutualité**.

L21 Total des rémunérations correspondant au salaire garanti en cas de maladie/maternité/accident

Indiquez les montants afférents aux rémunérations payées aux salariés et destinées à couvrir les journées d'absences pour cause de maladie, de maternité ou d'accident indiquées sub **L5** du questionnaire.

L22.1 Indiquez ici les montants afférents aux rémunérations payées aux salariés et destinées à couvrir les journées d'absences (pour cause de maladie, de maternité ou d'accident) indiquées sub **L6.1** du questionnaire. Il s'agit des montants **effectivement à charge de l'employeur**.

L22.2 Indiquez ici les montants afférents aux rémunérations payées aux salariés et destinées à couvrir les journées d'absences (pour cause de maladie, de maternité ou d'accident) indiquées sub **L6.2** du questionnaire. Il s'agit des montants **à charge de la CNS ou la mutualité**.

L23 Total des indemnités compensatoires de rémunérations en cas de chômage

Indiquez les montants afférents aux rémunérations payées aux salariés et destinées à couvrir les journées d'absences pour cause de chômage indiquées sub **L7** du questionnaire.

L24.1 Indiquez ici les montants afférents aux rémunérations payées aux salariés et destinées à couvrir les journées d'absences pour cause de chômage sub **L8.1** du questionnaire. Il s'agit des montants **effectivement à charge de l'employeur** (hors COVID-19).

L24.2 Indiquez ici les montants afférents aux rémunérations payées aux salariés et destinées à couvrir les journées d'absences pour cause de chômage sub **L8.2** du questionnaire. Il s'agit des montants **pris en charge par le Fonds pour l'emploi** (hors COVID-19).

L24.3 Indiquez ici les montants afférents aux rémunérations payées aux salariés et destinées à couvrir les journées d'absences pour cause de chômage partiel à la suite du COVID-19 (sub **L8.3** du questionnaire). Il s'agit des montants **effectivement à charge de l'employeur**.

L24.4 Indiquez ici les montants afférents aux rémunérations payées aux salariés et destinées à couvrir les journées d'absences pour cause de chômage partiel à la suite du COVID-19 (sub **L8.4** du questionnaire). Il s'agit des montants **pris en charge par le Fonds pour l'emploi**.

L25 Versements au titre de la formation d'un patrimoine au profit des salariés

Cette rubrique comprend les sommes consacrées à la formation d'un patrimoine en faveur des salariés (*plan d'épargne d'entreprise, plan d'achat d'actions, etc.*).

Les versements effectués pour la constitution d'un fonds spécial qui sert à l'achat d'actions de l'entreprise ou d'autres actifs financiers au profit des salariés, même s'ils ne peuvent en disposer immédiatement, doivent être diminués des exonérations fiscales auxquelles ils peuvent donner lieu.

Les distributions gratuites d'actions ou leur vente à prix réduit au personnel ou aux fonds spéciaux, ne peuvent être considérées comme une charge, que lorsqu'elles résultent de rachats d'actions sur le marché. Le coût est déterminé par la différence entre le prix de rachat et le prix de vente/cession.

L26 Salaires et traitements en nature

Ce sont tous les biens et services dont disposent les salariés par l'intermédiaire de l'entreprise ou de l'établissement à charge de l'employeur tels que :

- Produits de l'entreprise cédés au personnel
Il s'agit de produits de l'entreprise cédés gratuitement ou vendus au personnel, au-dessous du prix de revient. Dans ce dernier cas, on ne comptabilisera que les coûts nets.
- Logement du personnel
Ce sont les dépenses de l'entreprise pour faciliter le logement des salariés, notamment: les dépenses relatives aux logements appartenant à l'entreprise (*les dépenses d'entretien et d'administration des logements, impôts, taxes et assurances liées au logement*), et les prêts à taux réduit pour la construction ou l'achat de logements du personnel (*la différence entre le taux d'intérêt du marché et le taux accordé*); les indemnités et subventions accordées aux salariés en liaison avec leur logement, (*p. ex. les primes d'installation*), à l'exclusion des primes de déménagement.
- Voitures de société
Indiquez le coût pour l'entreprise des voitures de société mises à la disposition des salariés à des fins privées. Sont inclus: les coûts nets d'exploitation supportés par l'entreprise (*coût pendant l'année du crédit-bail ou amortissement, assurance, entretien, révision et stationnement*). Sont exclus: les dépenses en capital relatives à l'achat des véhicules, ainsi que les éventuels revenus tirés de leur revente.
- Stock-options ou parts
- Autres avantages en nature
Indiquez sous ce poste la part des dépenses constituant des prestations sociales indirectes à charge de l'employeur: (ex : la *part employeur* du montant correspondant aux chèques-repas octroyés aux salariés et les frais pour les cantines; usage gratuit ou subventionné d'un téléphone mobile; groupements d'achat; frais de transport pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail habituel; versements à des fonds syndicaux et dépenses du comité d'entreprises; les installations et services culturels, sportifs et de loisirs; jardins d'enfants et crèches).
Toutes ces dépenses incluent les amortissements sur les immeubles et l'équipement, ainsi que les frais de petites réparations et d'entretien.
Les salaires et traitements du personnel affecté à ces services ne doivent pas figurer dans cette rubrique, s'il est directement rémunéré par l'entreprise.

L27 Cotisations obligatoires de sécurité sociale à charge de l'employeur (y inclus mutualité) (sauf apprentis)

Il s'agit des parts patronales de cotisations versées à des organismes de sécurité sociale rendues obligatoires par la loi: cotisations obligatoires versées à l'assurance maladie, à l'assurance pension (vieillesse, invalidité et survie), à l'assurance contre les accidents, les maladies professionnelles, et à l'assurance concernant la protection de la santé au travail.

Les cotisations pour la mutualité sont également à ajouter dans cette rubrique.

Les versements effectués pour la garantie du patron et/ou de sa famille devront être exclus.

L28 Charges sociales conventionnelles, contractuelles ou bénévoles à charge de l'employeur au profit du salarié

Il s'agit des charges sociales conventionnelles, contractuelles ou bénévoles à charge de l'employeur au titre de régimes complémentaires de sécurité sociale au profit du salarié ou ex-salarié, allant au-delà de ce qui est rendu obligatoire par les pouvoirs publics.

Il s'agit de montants nets: les exonérations fiscales auxquelles elles peuvent donner lieu sont à prendre en compte.

Sont à inclure dans cette rubrique :

- les régimes complémentaires de pension (régimes internes et externes)
Il s'agit des charges sociales conventionnelles, contractuelles ou bénévoles versées par l'employeur à des compagnies d'assurance, des caisses et fonds de pension autonomes ou non autonomes gérant des régimes d'assurance sociale destinés à fournir des prestations de retraite et des pensions complémentaires aux retraités, *allant au-delà de ce qui est rendu obligatoire par les pouvoirs publics*.
Indiquez les montants versés dans le cadre des régimes complémentaires de retraite - régimes (fonds) internes (les montants engagés comme dotations à des réserves ou des provisions pour pensions complémentaires inscrites au bilan) ; et externes (les primes versées à une caisse patronale autonome ou une assurance de groupe (*compagnie privée d'assurance*)).
- les régimes complémentaires d'assurance maladie
Indiquez les contributions versées par l'employeur aux régimes complémentaires, non obligatoires d'assurance maladie (p.ex. Caisse-médico-complémentaire-mutualiste).
- les autres régimes complémentaires non obligatoires de sécurité sociale.

L29 Rémunérations en espèces payées aux apprentis (et assimilés, cf. a13)

Il s'agit de tous les montants à charge de l'employeur :

- des indemnités d'apprentissage et de formation nettes versées par l'employeur, c.-à-d. déduction faite de toute aide publique en faveur de l'employeur destinée à promouvoir l'apprentissage ;
- des paiements pour heures supplémentaires, travail de nuit, de dimanche, des primes et gratifications ;
- des rémunérations pour congés payés ;
- des rémunérations pour journées d'absence pour maladie et chômage.

Les montants pris en charge par les caisses de maladie et le Fonds pour l'emploi sont à déduire.

L31 Prestations sociales directes

Il s'agit des sommes effectivement versées aux salariés licenciés (primes de licenciement et indemnités compensatoires tenant lieu de préavis) en vertu d'une convention collective. D'autres dépenses non encore mentionnées, directement à charge de l'employeur, pour des services sociaux et œuvres sociales, des services médicaux (p.ex. frais de vaccinations), prestations de retraite et de santé non mentionnées ailleurs, des frais d'éducation des enfants des salariés et des bourses d'études octroyées aux salariés et à leur famille.

L32 Frais de recrutement et vêtements de travail fournis par l'employeur

Ce sont les frais payés à des entreprises de recrutement de personnel, les dépenses pour les annonces d'emploi dans la presse et les frais de voyage payés aux candidats convoqués à un entretien, les indemnités de réinstallation ou d'installation des

travailleurs nouvellement embauchés. Les frais payés aux salariés des professions nécessitant des vêtements spéciaux, portés, p. ex. à des fins de protection ou de présentation et non destinés à l'usage privé. Les dépenses courantes de gestion administrative (frais de bureau, salaires du personnel, etc.) sont exclues.

L33 Frais de formation professionnelle (à l'exclusion des coûts relatifs aux apprentis)

Ce poste comprend les dépenses liées aux services et aux installations de formation professionnelle, (sauf les salaires du personnel affecté à ces services, s'il est directement rémunéré par l'entreprise):

- l'amortissement des immeubles et de l'équipement, les réparations et les frais d'entretien etc. ;
- les frais de participation aux cours de formation ;
- les honoraires des formateurs extérieurs à l'entreprise ;
- les dépenses pour le fonctionnement matériel de la formation : moyens pédagogiques, matériaux, énergie, petit outillage ;
- les sommes versées à un organisme chargé de la formation professionnelle du personnel ;
- les bourses de formation professionnelle.

Les montants sont nets de subventions obtenues au profit de la formation professionnelle.

L34 Frais pour l'emploi de travail intérimaire

Indiquez les sommes versées (hors TVA) par l'entreprise à des agences de travail intérimaire pour la mise à disposition des travailleurs.

Il s'agit des travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une agence de travail intérimaire pour la réalisation d'un travail occasionnel ou temporaire. Il ne peut exister de relation contractuelle directe entre l'entreprise utilisatrice et le travailleur dont l'employeur est l'agence de travail intérimaire.

L35 Subventions au profit de l'employeur

Indiquez toutes les rentrées de fonds qui, ayant le caractère de subventions de nature générale, sont destinées à compenser partiellement ou totalement des rémunérations directes (salaires et traitements).

Ne doivent pas être inscrits sous ce poste:

- les montants pris en charge par la mutualité pour les jours de congés pour raisons familiales à la suite du COVID-19 (à inscrire à la ligne L20.3) ;
- les montants pris en charge par le Fonds pour l'emploi pour le chômage partiel à la suite du COVID-19 (à inscrire à la ligne L24.4) ;
- les aides du Fonds de l'emploi servant à couvrir totalement ou partiellement des coûts de sécurité sociale ou des coûts de formation professionnelle ;
- les remboursements effectués à l'employeur par les organismes de sécurité sociale ou les fonds d'assurances complémentaires.

Indiquez seulement les aides, versées par l'État à l'employeur, en faveur de l'emploi de catégories déterminées de personnes (moins valides, chômeurs et travailleurs menacés de perdre leur emploi).

Cette rubrique comprend p. ex.:

- des remboursements partiels des salaires et traitements bruts par le Fonds pour l'emploi dans le cadre des aides à l'embauche de jeunes personnes inscrites à l'ADEM (Administration de l'emploi) et bénéficiant d'une mesure pour l'emploi, p.ex. celles ayant travaillé sous contrat d'auxiliaire temporaire (CAT) ou sous contrat de stage d'insertion ;
- des bonifications d'impôt s'élevant à 10% de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation en cas d'offre d'emploi à des personnes sans travail, inscrites depuis 3 mois et assignées par l'ADEM.